

L'an deux mil vingt-et-un, Lundi six Décembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Gérard RICHARD, Maire.

Étaient présents : : Mr RICHARD, Mme CHEVALLIER, Mr BOURIN, Mme MANCEAU, Mrs CHAUVIN, , CHALUMEAU, Mme DURFORT, Mr GASIOR, Mme LIBERTI-TROUILLARD, Mr FOURNIER et Mme HOFFMANN.

Absents : Mrs METIVIER, BONIFAIT et Mme SENEAL-VALLEE, non excusés et Mme VEILLE excusée

Madame Jacqueline MANCEAU a été élue Secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal a adopté le compte-rendu de sa précédente séance.

Monsieur Gérard RICHARD a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

Demande de financement auprès de l'Etat – Programme 2022 :

Aménagement urbains et sécurité – Opération Cœur de Village et Aménagement de sécurité routière en agglomération : **Rue de la Gare et création d'un arrêt de bus scolaire devant l'école situé au 3, Avenue du Mans :**

Dans le cadre d'un financement de l'Etat, pour l'année 2021, le projet susceptible d'être éligible est :

Aménagements urbains et sécurité – Opération Cœur de Village et Aménagement de sécurité routière en agglomération : **Rue de la Gare et création d'un arrêt de bus scolaire devant l'école située au 3, Avenue du Mans**

Après délibération, le Conseil Municipal adopte le, décide de solliciter le concours de l'État et arrête les modalités de financement suivantes :

Origine des financements	Montant H.T.
Maître d'ouvrage	37 430.50
Fonds Européens (à préciser)	
Financement de l'Etat (50 %)	37 430.50
FNADT	
Conseil Régional	
Conseil Général	
Autre collectivité (à préciser)	
Autre public (à préciser)	
Fonds privés	
1. TOTAL	74 861.00

**(sur la délibération doivent figurer autant de modalités de financement qu'il y a de dossiers présentés)*

Le conseil :

- a bénéficié de l'aide technique de la CCBL, mais certifie qu'il a la compétence à réaliser les travaux
- autorise M. le Maire à déposer une demande de financement de l'Etat pour l'année 2021
- atteste de l'inscription du projet au budget de l'année en cours
- atteste de l'inscription des dépenses en section d'investissement
- atteste de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux

Madame VEILLE est arrivée à vingt-heures quarante-cinq minutes

Ressources Humaines :

1° Durée du temps de travail de 1607 heures 1^{er} Janvier 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2001 qui met en application les « 35 H 00 » à compter du 1^{er} Janvier 2002 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 AVRIL 2008, qui maintien la Journée de Solidarité au Lundi de pentecôte, fixée par la loi n°2004-626 du 30 JUIN 2004 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avoir recueilli les observations du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Sarthe daté du 17 mai 2021 et du 30 juillet 2021, spécifiant que les nouvelles règles d'application des 1607 heures maximales entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2022 pour les communes, avec abrogation des régimes dérogatoires de travail au plus tard à cette même date ;

Vu les observations du Comité Technique en date du 23 novembre 2021 ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité : *	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

*** Modalité de mise en œuvre de la journée de solidarité :**

Vu la circulaire du Centre de Gestion de la Sarthe de Mai 2008 qui spécifie qu'un jour de congé annuel ne pouvait pas remplacer la Journée de solidarité ;

Le Conseil Municipal décide que la journée de solidarité sera effectuée de la manière suivante :

- **Pour la Secrétaire Générale de mairie :** Le Lundi de Pentecôte
- **Pour l'agent d'accueil à la mairie :** Le Lundi de Pentecôte au prorata de son temps de travail
- **Pour l'agent postal et d'accueil à la mairie :** heures prises sur les heures complémentaires, le temps du changement d'horaire de la Garderie à titre d'essai ; le temps du protocole sanitaire COVID-19 ; le temps des remplacements de l'agent d'accueil à la mairie durant ses absences (congés annuels).
Dans le cas où l'agent n'aurait pas assez d'heures complémentaires, les heures manquantes pour la journée de solidarité serait réalisées pendant un ou 2 jeudis après-midi au prorata de son temps de travail
- **Pour les 3 agents affectés au service de la voirie :** Sachant que pour des raisons de sécurité, un agent ne peut pas travailler seul : **2 vendredis de 13 h 30 à 17 h 00, soit 2 x 3 h 50 centièmes = 7 h 00 à exécuter dans le mois du Lundi de Pentecôte pour les 3 agents en même temps**

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

1 - VALIDE les modalités de mise en œuvre des 1607 h 00 annuelles telles que proposées.

2 – MANDATE Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente mise en application du dispositif à compter du
01/01/2022.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2°) Personnel Communal à temps non complet : application des 1607 heures au 01/01/2022

Suite à la délibération en date du 06 décembre 2021 adoptant à l'unanimité la durée légale du temps de travail 1607 heures au 01/01/2022, il convient de proratiser la durée de travail hebdomadaire sur 1607 heures et non plus sur 1575 heures pour le personnel à temps non complet ;

Vu les observations du Comité Technique en date du 23 novembre 2021 ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Pour l'agent affecté au service de la **restauration scolaire**, le temps rémunéré de 20 h 40 hebdomadaires est porté à

20 h 00 hebdomadaires -temps de travail annualisé pour 918 h 00 (journée de solidarité incluse)

Pour l'agent affecté au service de **l'entretien des locaux scolaires et communaux**, le temps rémunéré de 24 h 50 hebdomadaires est porté à **24 h 02 centièmes hebdomadaires** -temps de travail annualisé pour 1 102 h 50 centièmes (journée de solidarité incluse)

Pour l'agent affecté au service animation (Garderie Périscolaire), le temps rémunéré de 10 h 79 hebdomadaires est porté à **9 h 83 centièmes hebdomadaires** -temps de travail annualisé pour 451 h 25 centièmes comprenant la suppression d'1/4 d'heure de 8 h 45 à 9 h 00 déjà comptabilisé dans la fiche filière administrative

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

1 - VALIDE les modalités de mise en œuvre des 1607 h 00 annuelles proratisées au temps réel attribué au personnel à temps non complet ;

2 – MANDATE Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente mise en application du dispositif à compter du
01/01/2022.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

3° Promotion interne au cadre d'emploi Agent de Maîtrise

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que 2 agents du Cadre d'emploi d'Adjoints Techniques ont fait une demande de promotion interne dans le Cadre d'emploi des Agents de Maîtrise.

Le Centre de Gestion de la Sarthe a retenu sans quota tous les agents du département qui ont fait cette demande.

Vu l'adoption des Lignes Directives de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels applicables dans la Commune de DISSAY SOUS COURCILLON,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable pour la création de deux postes dans le Cadre d'emploi des Agents de Maîtrise et mandate Monsieur le Maire à faire une déclaration de vacance de poste sans offre.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Nombre d'agents promouvables	Structure du cadre d'emplois au 06/12/2021 Nombre d'agents au grade d'avancement/ effectif du cadre d'emploi	Structure future avec un taux de promotion de 100 %
Cadre d'emploi des Adjoints Technique à temps complet	Cadre des emplois des Agents de Maîtrise	02	0/2	2/2

Le Conseil Municipal modifie comme suit le tableau du Personnel Communal :

PERSONNEL COMMUNAL, TITULAIRE, à Temps Complet :

EMPLOIS	Nombre	Durée Travail	Échelons	Indices Bruts
Attaché	1	35 h 00	11	444-821
Agent de Maîtrise Principal	1	35 h 00	10	382-597
Agent de Maîtrise	2	35 h 00	13	360-562
ATSEM Principal de 1ère Classe	1	35 h 00	10	380-558

PERSONNEL COMMUNAL, TITULAIRE, à Temps Non Complet :

EMPLOIS	Nombre	Durée Travail	Échelon	Indices Bruts
Cadre d'emploi des Adjoints Techniques	1	1 102 h 50 annuelles	12	354-558

Adjoint Administratif	1	25 h 50	10	380-558
Principal de 1ère classe	1	25 h 00		
	1	451 h 25 annuelles	12	354-558
Cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux d'animation				

PERSONNEL COMMUNAL, CONTRACTUEL, à Temps Non Complet :

EMPLOIS	Nombre	Durée Travail	Échelon	Indices Bruts
Cadre d'emploi des Adjoints Techniques	1	918 h 00 annuelles	12	354-558

4° Agents de Prévention : indemnité

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier signé par les 2 Assistants de Prévention qui demandent une indemnité liée à leur fonction. Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal valide leur demande pour la somme souhaitée de 250 € par an et par agent. Sachant que ces 2 Assistants de Prévention sont fonctionnaires de la Commune, cette somme sera intégrée dans le RIFSEEP par le biais de l'IFSE, une fois par an en fin d'année et ce dès l'année 2021.

Intercommunalité :

APPROBATION D'UNE ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEROGATOIRE (2021)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges » ;

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 06 septembre 2021, notamment son IV « propositions de la CLETC pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI) » ;

Considérant que le montant définitif des attributions de compensation 2021 doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux et du conseil communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR DOUZE VOIX POUR, ZERO ABSTENTION ET ZERO CONTRE

DECIDE :

Article 1^{er} : Le conseil municipal approuve le montant dérogatoire d'attribution de compensation 2021 de **59 738.54 €** pour la commune de **DISSAY SOUS COURCILLON**, tel que proposé par la CLETC dans son rapport établi le 06 septembre 2021 au IV « *propositions de la CLETC pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI)* » ;

Article 2 : Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TARIFS PERISCOLAIRES AU 01/01/2022

- Restauration scolaire :

Madame MANCEAU rappelle au Conseil Municipal qu'il a porté son choix sur la société JMG à compter du 02 Janvier 2022 pour la fourniture des repas au restaurant scolaire. Sachant que le coût des repas est moins élevé que le précédent prestataire, le Conseil Municipal, sur proposition de Madame MANCEAU, décide de maintenir les tarifs appliqués au 01/01/2021 comme suit :

- 15 € le carnet de 4 tickets de cantine pour tous les enfants rationnaires (soit 3.75 € le ticket°
 - 4,20 € le repas pour tout le personnel communal
 - 6,17 € le repas pour toute autre personne
- et ce à compter de la vente des tickets **début Janvier 2022**

- Garderie :

Madame MANCEAU rappelle au Conseil Municipal que la vacation de la garderie est à 1,667 € soit 15 € la carte de 9 vacations. Sachant que la Commune recrute un 2nd agent 2 a 3 matins par semaine et 2 soirs par semaine, correspondant au nombre d'enfants plus important à la garderie, Madame MANCEAU propose soit 15.50 € ou 16 € le carnet de 9 vacations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de porter le prix du carnet de 9 vacation à 16 €.

Lorsque le stock sera épuisé, de nouvelles cartes de 8 vacations seront imprimées et vendues au prix de 14.22 €

et ce à compter de la vente des tickets **début Janvier 2022**

- Cimetière

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de maintenir les tarifs appliqués en 2021 pour l'année 2022, des concessions dans le cimetière communal, à savoir :

- Concession trentenaire : 80 €
- Concession cinquanteenaire : 140 €
- un espace caveautin : 140 € pour une durée de 15 ans, renouvelable par période de 15 ans pour 140 €
- une case au columbarium : 352 € pour une durée de 15 ans, renouvelable par période de 15 ans pour 140 €
- une porte pour une case : 82 €

Comme il le fut stipulé dans la délibération en date du 03 Août 2005, la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir se fera gratuitement, en présence du Maire ou d'un représentant de la Mairie, tout comme la pose d'une plaque sur le muret du souvenir.

- Salles municipales

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de maintenir les tarifs appliqués en 2021 pour l'année 2022 comme suit :

	SALLE DE REUNION		SALLE POLYVALENTE		Salle annexe
ÉTÉ :	70 €	100 €	165 €	210 €	20 €
HIVER : selon la date d'allumage du chauffage	85 €	140 €	200 €	250 €	25 €
	1 jour Vin d'honneur 1/2 tarif Gratuité lors obsèques pour les familles de la Commune	2 jours	1 jour Vin d'honneur 1/2 tarif Gratuité lors obsèques pour les familles de la Commune	2 jours	Vin d'honneur ou location pour quelques heures 1/2 tarif Gratuité lors obsèques pour les familles de la Commune

Pour les particuliers qui utiliseraient la salle de réunion et la salle polyvalente à but lucratif, la location se fera à l'heure d'utilisation avec un tarif de 10 €/heure en période d'été et de 12 €/heure en période d'hiver. Pour l'utilisation de la salle annexe à but lucratif, le 1/2 tarif s'appliquera.

En cas de réservation des salles pour un vin d'honneur (mariage, obsèques, etc.) le montant de la location s'élèvera au 1/2 tarif de la période correspondante au moment de cette manifestation.

La réservation sera effective dès la remise du chèque de réservation correspondant à la salle choisie soit :

- 60 € pour la salle polyvalente
- 25 € pour la salle de réunion
- 10 € pour la salle annexe

Ce chèque sera encaissé dès la réservation effectuée, puis sera déduit du montant de la location de la salle choisie. Le chèque ne sera pas restitué en cas de désistement de dernières minutes. En cas d'annulation justifiée de la réservation, le Conseil Municipal mandate Monsieur le Maire pour émettre un mandat pour le remboursement du montant de la réservation.

Lors de la réservation de ces salles, **un règlement** précisant les modalités d'utilisation ainsi que les consignes à respecter sera remis par la responsable des locations.

Un chèque de caution de 150 € pour la salle polyvalente, de 70 € pour la salle de réunion et de 20 € pour la salle annexe sera remis au régisseur le jour de la remise des clefs. Celui-ci ne sera pas encaissé et **sera rendu que si le contrat d'utilisation est respecté.**

Le Conseil Municipal maintient les tarifs de location de la vaisselle, uniquement pour la salle polyvalente, à savoir :

- 50 assiettes et couverts 20 €
- 100 assiettes et couverts 30 €
- 150 assiettes et couverts 40 €
- 200 assiettes et couverts 50 €

Le Conseil Municipal maintient également les tarifs qui seront facturés aux locataires, relatifs à la vaisselle détériorée ou perdue, à savoir :

Verres	2,50 €
Assiette, tasse à café, bol	1,50 €
Pichet	3,00 €
Saladier	5,00 €
Flûte	1,00 €
Plateau	15,00 €
Cuillère, pt cuillère, fourchette	1,00 €
Couteau	2,50 €
Corbeille à pain	6,50 €
Chiffonnette de nettoyage	2,10 €

Acquisition de jardinières : dépense nouvelle avant vote du budget 2022

Monsieur BOURIN présente au Conseil Municipal un devis de la société IDEO EQUIPEMENTS pour l'acquisition de 6 jardinières qui seront installées à chaque entrée d'agglomération sur la RD 338 pour le prix de 3 371.18 € TTC. La facture sera à régler courant Janvier 2022, soit avant le vote du Budget 2022. Cette dépense sera imputée au C/2152 -Installation de voirie. Le Conseil Municipal décide d'ouvrir des crédits sur l'exercice 2022 sur le C/ 2152 à hauteur de 6 250 €, soit la limite égale au quart des crédits ouverts sur cette ligne budgétaire en 2021.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il accepte de délibérer sur la question suivante qui n'était pas inscrite sur l'ordre du jour. Le Conseil Municipal accepte.

BATIMENTS COMMUNAUX RECEVANT DU PUBLIC : Choix du Maître d'œuvre

En date du 05 Octobre 2021, La Commune de DISSAY SOUS COURCILLON a lancé un avis d'appel public à la concurrence dans le cadre d'un marché public pour MAITRISE D'ŒUVRE : lot 1 Architecte et Lot 2 : Bureau d'étude de structure. Les candidats ont dû répondre sur leur taux de rémunération selon l'importance du montant des travaux H.T.

La Commission des Bâtiments s'est réunie le 03 Novembre 2021 afin d'ouvrir les plis.

DEUX candidats ont répondu à l'avis d'appel public à la concurrence pour le lot 1 et QUATRE pour le lot 2.

DEUX candidats ont été auditionnés pour le lot 1. Le taux d'honoraire du candidat Simon SAVIGNY est plus cher sur les tranches inférieures de travaux estimés et équivalent sur les tranches identiques de travaux estimés.

Après en avoir délibéré par 10 VOIX et 2 ABSTENTIONS, le Conseil Municipal décide de retenir OUTSIGN ARCHITECTURE de PARIS 75002, dont le CO-FONDATEUR et Directeur Général est résidant sur notre Commune.

Le montant de ses honoraires est :

9,5 % pour les travaux compris entre	50 000 et	129 999 €
9,0 % pour les travaux compris entre	130 000 et	299 999 €
8.5 % pour les travaux compris entre	300 000 et	399 999 €
8,0 % pour les travaux compris entre	400 000 et	1 099 999 €
7,0 % pour les travaux compris entre	1 100 000 et	1 500 000 €

OUTSIGN ARCHITECTURE n'a pas pour mission de Bureau d'étude de structure. Le Conseil Municipal retient le Cabinet 2MA de la RICHE qui propose sa prestation pour l'étude de structure pour un montant forfaitaire de 1 500 € H.T, soit 1 800 € TTC.

Le Conseil Municipal mandate Monsieur le Maire pour signer le marché de maîtrise d'œuvre pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} Janvier 2022, sachant que le premier dossier à étudier est la REABILITATION DE LA MAIRIE.

INFORMATIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a laissé sa place de Président du Comité des fêtes qu'il occupait depuis 33 ans à Monsieur Mickaël FOURNIER, élu nouveau Président de cette Association.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-une heures cinquante minutes.